



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 200  
(Privé)

## **Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Jacques Chagnon**  
Député de Saint-Louis

---

Éditeur officiel du Québec  
1992



# Projet de loi 200

(Privé)

## Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 2 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 2 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 843 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié, au paragraphe z, par la suppression des mots « selon la valeur locative ».

**2.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant:

« **9a.** Le conseil peut conclure des ententes pour confier, en tout ou en partie, l'administration, l'exploitation et la gestion, en son nom, des biens lui appartenant ou dont elle a l'usage et des programmes ou des services qui relèvent de sa compétence à l'exception de ceux relatifs à la circulation, à la paix, l'ordre public, la décence et les bonnes moeurs.

L'article 107 ne s'applique pas aux ententes visées au premier alinéa lorsqu'elles sont relatives aux loisirs et à la vie communautaire, si elles sont conclues avec des corporations sans but lucratif à qui la ville est autorisée à verser des subventions. ».

**3.** L'article 10 de cette charte, modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1970, l'article

1 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 1089 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « deux cents dollars » par « 1 000 \$ ».

**4.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10*k*, des articles suivants :

« **10*l*.** La ville est autorisée à conclure des contrats ayant pour objet de céder ou louer à titre gratuit ou onéreux :

1° les droits et licences des procédés qu'elle a mis au point ainsi que son savoir-faire dans les domaines de sa compétence et tout matériel permettant aux tiers acquéreurs d'exploiter ce savoir-faire ;

2° des données géomatiques et autres concernant son territoire.

Les procédés, le savoir-faire et les données des organismes créés par la ville et des sociétés incorporées à la requête de la ville sont ceux de la ville.

« **10*m*.** La ville est autorisée à participer à titre d'administrateur et d'actionnaire :

1° dans des organismes ou sociétés sans but lucratif engagés dans la recherche et le développement des techniques informatiques ;

2° dans des organismes ou sociétés engagés dans la diffusion et la commercialisation de données utiles à la gestion de ses opérations et de son territoire. ».

**5.** L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1980, l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 211 du chapitre 38 des lois de 1984, l'article 8 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 8 du chapitre 87 des lois de 1988 et par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1989, est modifié :

1° par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa du paragraphe *o*, après les mots « permis de construction, » des mots « de modification, » ;

2° par le remplacement, à la deuxième ligne du même alinéa de ce paragraphe, du mot « bâtiments » par le mot « constructions » ;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe *q*, après le mot « valeur ; », de ce qui suit : « exercer, moyennant commission, les

pouvoirs prévus au présent paragraphe à l'égard de biens appartenant à la Couronne, à la Communauté urbaine de Montréal, à une autre municipalité ou à des sociétés ou organismes publics ; » ;

4° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe *t* par le suivant :

« *t*) établir et modifier des tarifs fixant les prix de la location de biens appartenant à la ville et de services fournis par ses employés à des tiers et pour l'accès à des activités et à des équipements municipaux ; faire varier ces tarifs selon des catégories de biens, de services, d'activités, de quote-parts, de contributions ou de bénéficiaires qu'il détermine ; ».

**6.** L'article 107 de cette charte, édicté par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988 et par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992, est modifié par l'addition, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9. Le présent article ne s'applique pas à un contrat pour la fourniture d'électricité, de vapeur ou d'eau froide lorsque :

1° le réseau du fournisseur se trouve à moins de 500 mètres des équipements de la ville pour lesquels ces services sont requis ; ou

2° lorsque le fournisseur est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L. R. Q., chapitre A-2.1). ».

**7.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 136, des articles suivants :

« **137.** 1. Aux fins de l'application de la loi et des règlements, les préposés de la ville peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, et à toute heure raisonnable compte tenu des circonstances :

a) visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur ;

b) exiger la production de livres, registres et autres documents ou objets ainsi que tout renseignement qu'ils jugent utile ;

c) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, pour fin d'analyse ;

d) confisquer tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention de la loi ou des règlements;

e) prendre des photographies des lieux et de toute pièce produite en application du sous-paragraphe b);

f) interdire, pour un délai raisonnable, la suppression ou la modification de choses ou de lieux dont ils jugent la conservation nécessaire;

g) être accompagnés d'un ou de plusieurs policiers.

2. Ces préposés peuvent, aux mêmes fins et par les mêmes moyens, enquêter sur toute matière relevant de leur compétence.

« **138.** Il est interdit d'entraver le travail d'un préposé de la ville qui effectue une inspection ou une enquête prévue à l'article 137, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de prendre des mesures pour empêcher l'accès des lieux ou celui aux documents ou échantillons.

« **139.** Un préposé de la ville qui effectue une inspection ou une enquête doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un document attestant sa qualité, délivré par le directeur du service compétent.

« **140.** Un préposé de la ville chargé de l'application de la loi et des règlements peut, dans l'exercice de ses fonctions, ordonner la suspension de travaux, la fermeture d'un bâtiment ou autre endroit ou la cessation d'une activité s'il constate une infraction qui risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. ».

**8.** L'article 170 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **170.** Le greffier doit prêter serment ou affirmer solennellement, devant un juge de la Cour supérieure, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Les employés de la ville doivent prêter serment ou affirmer solennellement, devant le greffier ou toute personne apte à recevoir le serment, désignée et assermentée par lui à cette fin, de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge. ».

**9.** L'article 462 de cette charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **462.** Sauf dans les cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement :

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire, soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

**10.** L'article 464a de cette charte, remplacé par l'article 1093 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 8 du chapitre 90 des lois de 1990, est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ » et de « 2 000 \$ » par « 4 000 \$ ».

**11.** L'article 466 de cette charte, remplacé par l'article 10 du chapitre 90 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **466.** Lorsque la présente loi impose une amende pour une contravention à une disposition de la présente loi, le double du montant fixe ou maximal de l'amende s'applique dans le cas où le contrevenant est une personne morale et dans le cas d'une récidive. ».

**12.** L'article 470 de cette charte est abrogé.

**13.** L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-61, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987, par l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1989, l'article 1096 du chapitre 4 des lois de 1990, l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1990 et par l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1990, est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement de l'intitulé qui précède le paragraphe 8° par le suivant :

*« Santé, salubrité et sécurité publiques » ;*

3° par la suppression de l'intitulé qui précède le paragraphe 31° ;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 36°, de ce qui suit :  
« ; dans l'exercice des pouvoirs relatifs aux matières nocives :

a) interdire l'émission dans l'atmosphère de bromofluoro-carbures (halons), de chlorofluorocarbures (CFC) et de leurs substituts ayant les mêmes effets nocifs ;

b) imposer la récupération, le recyclage, la destruction de telles matières ;

c) prescrire les normes applicables à l'utilisation des halons dans les systèmes d'extinction d'incendie ;

d) interdire ou réglementer l'utilisation des halons dans les tests de pressurisation ;

e) imposer comme condition préalable à l'obtention d'un permis de modification ou de démolition que les CFC, les halons et leurs substituts soient préalablement récupérés pour être réutilisés, recyclés ou détruits et que la preuve en soit fournie à la ville par le propriétaire de l'immeuble, de la façon que le conseil détermine ; aux fins du présent paragraphe, déterminer des produits ou catégories de produits, des usages ou catégories d'usages que le conseil peut réglementer différemment ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 37° par le suivant :

« 37° Interdire, pour fin de prévention d'incendie, toute construction en bois dans les zones de la ville qu'il détermine ; obliger le propriétaire d'une construction endommagée, partiellement détruite ou rendue dangereuse par le feu, par vétusté ou par quelque autre cause à la démolir en tout ou en partie ; prévoir qu'une telle construction sera démolie par la ville aux frais du propriétaire si ce dernier néglige ou refuse de se conformer aux ordres du directeur du service compétent ; prévoir que le recouvrement de ces frais sera garanti par privilège, de la manière prévue au paragraphe 84° ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe 41.1° par le suivant :

«41.1° Stipuler des exigences relatives à l'installation et au fonctionnement de systèmes de détection d'incendie et de systèmes d'alarme; identifier des normes admissibles de fabrication de tout appareil ou dispositif d'alarme; autoriser le raccordement d'un système d'alarme à une centrale municipale; obliger, suivant les modalités que fixe le conseil, ceux qui font usage de systèmes d'alarme à en informer la ville; autoriser, dans les cas et de la manière qu'il détermine, les employés de la ville qu'il désigne à interrompre le signal sonore d'un dispositif d'alarme et à pénétrer à cette fin dans une propriété privée, mobilière ou immobilière; permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans le cas où un système d'alarme se déclenche de façon intempestive; statuer que le propriétaire d'un système d'alarme qui se déclenche de façon intempestive à plus de 2 reprises au cours d'une période de 12 mois, commet une infraction; »;

7° par la suppression des paragraphes 42° et 43°;

8° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant:

«45° Autoriser les préposés à la prévention des incendies à vérifier, dans toute propriété mobilière ou immobilière, si des substances ou matières explosives, combustibles, toxiques, nocives, radioactives ou corrosives, ou d'autres objets, articles ou marchandises, y sont gardés ou placés de manière à présenter, selon eux, un danger d'incendie ou quelque autre danger grave ou imminent pour la sécurité publique; obliger tout propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant à les disposer et conserver, sur l'ordre de ces préposés et selon leur jugement, de façon qu'ils ne puissent provoquer un tel danger, ou à les enlever; conférer à ces préposés le pouvoir de donner des ordres à cet effet et prescrire qu'au cas de contravention à un règlement ou à ces ordres, l'enlèvement de ces substances ou matières, objets, articles ou marchandises sera fait par la ville aux frais du contrevenant; autoriser le directeur du service de la prévention des incendies à prendre toute mesure et à ordonner au propriétaire, locataire, occupant, gardien, ou surveillant de prendre toute mesure que ce directeur juge appropriée, dans le cas d'un danger qu'il juge grave ou imminent pour la sécurité publique; »;

9° par l'addition, après le paragraphe 46°, du suivant:

«46.1° Obliger les propriétaires de bâtiments à aménager des voies d'accès réservées aux véhicules d'urgence du service de la prévention des incendies; à maintenir ces voies d'accès libres de toutes obstructions, tels les véhicules en stationnement, et à les munir de

la signalisation qu'il prescrit; à cette fin, distinguer des catégories de bâtiments et d'occupations résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels et les définir; »;

10° par le remplacement du paragraphe 47° par le suivant:

«47° Interdire de passer en véhicule sur les tuyaux à incendie déployés sur le domaine public ou privé et prévoir que l'officier en charge du commandement sur les lieux a discrétion pour permettre ce passage de la manière que cet officier indique; »;

11° par le remplacement du paragraphe 48° par le suivant:

«48° Conférer aux pompiers les pouvoirs et immunités des agents de la paix, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique à l'occasion d'un incendie ou autre sinistre; interdire de gêner un pompier dans l'exercice de ses devoirs; interdire de déplacer, altérer ou endommager une boîte à signaux ou quelque fil ou appareil de prévention des incendies; »;

12° par la suppression du paragraphe 49°.

**14.** L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977, par les articles 9 du chapitre 40 et 8 du chapitre 41 des lois de 1980, par l'article 18 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 24 du chapitre 64 des lois de 1982 et par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1990, est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 21°, après le mot «marchandises» des mots «et contingenter de tels permis».

**15.** L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1984, par l'article 6 du chapitre 117 des lois de 1986, par l'article 11 du chapitre 80 des lois de 1989 et par l'article 13 du chapitre 90 des lois de 1990, est modifié:

1° au paragraphe 11°,

a) par l'insertion, à la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « public ; » de ce qui suit : « régler la reconstruction des trottoirs, bordures de trottoirs, pavages et terre-pleins ou autres parties du domaine public démolis ou endommagés lors d'une excavation et dispenser certaines catégories de personnes de l'obligation d'effectuer tout ou partie de cette reconstruction ; » ;

b) par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Imposer l'obtention d'un permis d'excaver, en déterminer les modalités et conditions, et tenir compte, dans la fixation du prix du permis, de l'âge du pavage et du trottoir dans lequel l'excavation doit être faite ; permettre, dans les cas d'urgence qu'il peut prévoir, qu'un tel permis soit demandé après le commencement des travaux d'excavation, dans un délai qu'il détermine.

Dans les cas où les ouvertures, le remblayage, la reconstruction et tous autres ouvrages relatifs à une excavation ne sont pas effectués conformément au règlement, décréter que la ville peut, aux frais du contrevenant, effectuer les corrections nécessaires pour les rendre conformes et remettre les lieux en état. » ;

c) au quatrième alinéa,

i. par le remplacement des mots « d'autorisation » par les mots « de permis » ;

ii. par l'addition, à la fin, après les mots « qu'elle prévoit », de ce qui suit : « ; tenir compte, aux fins de ce tarif, de l'âge du pavage ou du trottoir où est pratiquée l'excavation » ;

2° par le remplacement des paragraphes 13° et 14° par les suivants :

« 13° Autoriser l'occupation du domaine public à certaines fins ; fixer les conditions de telles autorisations, dans chaque cas ou dans des règles d'application générale, selon qu'il le juge opportun ; imposer, en vue d'une telle autorisation, l'obtention d'un permis, renouvelable périodiquement ou non ; déterminer, dans chaque cas ou au moyen de règles générales, la durée et les modes de cessation de telles occupations ; prévoir l'enlèvement de tout ou partie des constructions ou installations se trouvant sur le domaine public autrement qu'en conformité d'une autorisation prévue au présent paragraphe ; sous réserve du droit de la ville de révoquer tout permis de la manière et aux conditions prévues aux règlements, décréter que la ville peut, malgré toute autorisation accordée en vertu du présent

paragraphe, opérer le retrait temporaire ou définitif, avec ou sans compensation, de tout ou partie des constructions ou installations ainsi autorisées sur le domaine public, dans les circonstances qu'il détermine; permettre au comité exécutif d'accorder de telles autorisations et d'exercer à cette fin, par résolution, les pouvoirs prévus au présent paragraphe; créer un registre des occupations du domaine public et déterminer les types d'occupations qui doivent y être consignées et sous quelle forme et prévoir la délivrance d'extraits certifiés d'un tel registre;

« 13.1° Exiger, en contrepartie de toutes occupations du domaine public autorisées en vertu de la présente charte, le paiement, en un ou plusieurs versements, d'un prix qu'il fixe dans chaque cas ou selon des critères qu'il établit;

« 13.2° Rendre les personnes autorisées à occuper le domaine public responsables de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de telle occupation, et les obliger à prendre fait et cause pour la ville et à la tenir indemne dans toute réclamation contre la ville pour de tels dommages;

« 14° Prévoir que les droits et obligations découlant d'une occupation du domaine public ou d'une catégorie d'occupations du domaine public qu'il détermine sont transmis aux propriétaires subséquents de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 41°, des mots « obliger toute personne à planter des arbres en face de sa propriété » par les mots « obliger tout propriétaire à garnir son terrain ainsi que la partie de l'emprise de la voie publique située en front de sa propriété, comprise entre le terrain et le trottoir ou la bordure de la chaussée, de gazon, d'arbustes, d'arbres ou d'autres végétaux, ».

**16.** L'article 523 de cette charte, modifié par l'article 10 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 23 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et par l'article 6 du chapitre 90 des lois de 1968, est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**17.** L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du

chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1990 et par l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1990, est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa du paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut décréter dans le règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution; le greffier donne avis public de l'adoption de cette résolution. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° Prescrire selon les catégories de construction ou les parties du territoire, que la reconstruction ou la réfection d'une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection; »;

3° par l'insertion, au premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, après les mots « pouvant être érigées » des mots « y compris les usages et édifices publics »;

4° par la suppression, au premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots «, sauf indemnité, s'il y a lieu, aux propriétaires, locataires ou occupants ayant des droits acquis »;

5° par la suppression, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des deuxième et troisième alinéas;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1)* Prescrire les usages et occupations des terrains et des constructions qui sont autorisés conditionnellement à l'approbation préalable du comité exécutif, conformément aux articles 524*l* à 524*n*;

Prescrire que les occupations ou usages conditionnels des terrains et des constructions peuvent être différents s'ils visent le remplacement, la modification ou l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis;

« b.2) Spécifier, pour certaines zones, parties ou sections de certaines zones, pour certaines rues, parties ou sections de certaines rues ou à tout endroit quelconque, les dimensions, le volume, l'aire des planchers et la superficie d'une construction au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la superficie d'implantation d'une construction par rapport à la superficie totale d'un lot; la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage; la densité d'occupation du sol; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres, soit entre les constructions sur un même terrain, soit entre les constructions ou entre les usages différents ou soit entre les constructions et les usages différents, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; les espaces qui doivent être laissés libres entre une construction, les lignes de rues et les lignes de terrains; l'implantation d'un bâtiment par rapport à sa hauteur;

« b.3) Faire varier les normes édictées dans l'exercice des pouvoirs prévus au sous-paragraphe b.2, selon les impacts micro-climatiques qu'une construction peut avoir, tels l'ensoleillement, les facteurs de vent, selon le dégagement de corridors visuels et selon les usages et les occupations exercées ainsi que les constructions érigées sur les terrains adjacents et selon tout autre critère d'intégration et d'insertion en milieu bâti;

« b.4) Prescrire pour tout ou partie du territoire de la ville et selon les catégories qu'il détermine, le nombre maximal de restaurants et d'établissements où l'on vend des boissons alcoolisées pour consommation sur place et la distance entre ces établissements ou entre un tel établissement et un immeuble, ou une partie d'immeuble, occupé à des fins d'habitation ou à des fins publiques ou une catégorie d'entre elles;

« b.5) Déterminer le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

« b.6) Spécifier pour certaines zones, parties ou sections de certaines zones, pour certaines rues, parties ou sections de certaines rues, ou pour tout endroit quelconque, ou pour chaque usage, occupation, combinaison d'usages ou d'occupation, l'espace qui sur les terrains doit être réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace;

« b.7) Régir ou prohiber par zones, parties ou sections de certaines zones, par rues, parties ou sections de certaines rues, ou à tout endroit quelconque, les constructions ou certains ouvrages, en fonction de la topographie du terrain, de la proximité d'un cours d'eau, des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent sous-paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles qu'il détermine;

« b.8) Régir par zones, parties ou sections de certaines zones, par rues, parties ou sections de certaines rues ou à tout endroit quelconque, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires protégés par droits acquis;

« b.9) Déterminer par zones, parties ou sections de certaines zones, pour certaines rues, parties ou sections de certaines rues, ou pour tout endroit quelconque, les usages permis dans toute partie d'une construction; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2°, par le sous-paragraphe suivant:

« c) Régir les constructions, usages et occupations dérogatoires protégés par droits acquis:

1° en exigeant que cesse un usage ou une occupation dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage ou occupation a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'usage ou de l'occupation ou de la rue, partie ou section de rue, de la zone, partie ou section de zone où il est exercé, mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à 6 mois;

2° en interdisant l'extension, le remplacement ou la modification d'un usage, d'une occupation ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage, une occupation ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu, remplacé ou modifié de plein droit ou selon la procédure des usages conditionnels, compte tenu de la nature de l'usage ou de l'occupation, du type de construction et de la rue, partie ou section de rue, zone, partie ou section de zone où l'usage est exercé ou la construction érigée;

3° en exigeant que cesse un usage ou une occupation dérogatoire protégé par droit acquis, sauf indemnité, s'il y a lieu, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant; cette demande d'indemnité est soumise à la Cour supérieure, sur présentation d'une requête à cette fin avec

avis d'au moins 6 jours; la cour décide alors s'il y a des droits acquis ou non et, dans l'affirmative, elle réfère à la Chambre d'expropriation de la Cour du Québec le soin de déterminer l'indemnité en fixant, comme dans le cas d'une expropriation, les délais dans lesquels la Chambre doit agir et il est procédé pour l'ordonnance et son homologation comme dans le cas d'expropriation et ce, compte tenu des adaptations nécessaires; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du paragraphe suivant:

«5.2° a) Spécifier pour certaines zones, parties ou sections de certaines zones ou pour certaines rues, parties ou sections de certaines rues, ou pour tout endroit quelconque, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains et faire varier ces normes par catégories de constructions, d'usages ou d'occupations;

b) Prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale et faire varier ces normes en fonction de la nature du sol ou de la proximité d'un ouvrage public;

c) Régir ou prohiber par zones, parties ou sections de certaines zones ou par certaines rues, parties ou sections de certaines rues ou à tout endroit quelconque, une opération cadastrale en fonction de la topographie du terrain, de la proximité d'un cours d'eau, des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent sous-paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement; »;

9° par l'insertion, au paragraphe 12°, après les mots «le coût;» des mots «prescrire la distance des panneaux-réclames entre eux;»;

10° à la première ligne du paragraphe 15°, par le remplacement du mot « Définir » par les mots « Sous réserve des articles 137 à 140, définir ».

**18.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 524*k*, des suivants:

«**524*l*.** Le conseil peut adopter un règlement sur les usages conditionnels. Ce règlement doit prévoir:

1° la procédure requise pour demander au comité exécutif l'autorisation d'exercer un usage conditionnel;

2° les critères permettant d'évaluer la demande d'usage conditionnel, lesquels peuvent varier selon la nature des usages conditionnels et selon les parties du territoire.

« **524m.** Un usage conditionnel peut être autorisé s'il ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété.

« **524n.** Une copie de la décision du comité exécutif est transmise à la personne qui a demandé l'autorisation d'exercer un usage conditionnel. ».

**19.** L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 et par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 23 du chapitre 71 et par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1982, par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1988 et par l'article 14 du chapitre 87 des lois de 1988, est modifié par la suppression, au paragraphe 18°, des mots « du quatrième alinéa ».

**20.** L'article 528*b* de cette charte, édicté par l'article 15 du chapitre 87 des lois de 1988, est modifié par l'insertion, après les mots « de l'article 522, » des mots « au paragraphe 1° de l'article 523, ».

**21.** L'article 536 de cette charte, modifié par l'article 1097 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « 200 \$ » par « 1 000 \$ ».

**22.** L'article 543*b* de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1980 et modifié par l'article 26 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié :

1° au paragraphe 1, par le remplacement des mots « places d'affaires » par les mots « lieux d'affaires » ;

2° aux paragraphes 4, 5, 9, 11, 13, 16, 30, 31 et 34, par le remplacement des mots « une place d'affaires » par les mots « un lieu d'affaires » ;

3° au paragraphe 10, par le remplacement des mots « place d'affaires » par les mots « lieu d'affaires » ;

4° au paragraphe 22, par le remplacement des mots « la place d'affaires est située » par les mots « le lieu d'affaires est situé » ;

5° au paragraphe 24,

a) par le remplacement des mots « une place d'affaires » par les mots « un lieu d'affaires » ;

b) par la suppression de ce qui suit : « Une occupation survenant ou cessant après le premier jour d'un mois est réputée être une occupation survenant ou cessant le premier jour du mois suivant. » ;

6° au paragraphe 25, par le remplacement des mots « une place d'affaires existante » par les mots « un lieu d'affaires existant » ;

7° au paragraphe 26, par le remplacement des mots « cette place d'affaires » par les mots « ce lieu d'affaires » ;

8° par le remplacement du paragraphe 38 par le suivant :

« 38. Aux fins du présent article, l'expression « lieu d'affaires » désigne une unité d'évaluation ou une partie d'une telle unité, où une personne au nom de qui ce lieu d'affaires est inscrit au rôle de la valeur locative exerce, à des fins lucratives, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge. ».

**23.** L'article 551 de cette charte, édicté par l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « loyer fixé en vertu du paragraphe 13° » par les mots « prix fixé pour l'occupation du domaine public en vertu » ;

2° par la suppression, à la cinquième ligne du même alinéa, du mot « autres » ;

3° par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa et à la première ligne du troisième alinéa, du mot « loyer » par le mot « prix ».

**24.** L'article 560*b*, édicté par l'article 28 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 560*c*, édicté par l'article 28 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 17 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 560*d*, édicté par l'article 28 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 560*e*, édicté par l'article 18 du chapitre 87 des lois de 1988, et l'article 560*f*, édicté par l'article 28 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 19 du chapitre 87 des lois de 1988 de cette charte, sont remplacés par les suivants :

« **560b.** S'il décide de donner suite à cette requête, le comité exécutif propose au conseil l'adoption d'un règlement décrétant la fermeture de la ruelle.

Ce règlement doit comporter, le cas échéant, une désignation du terrain qui, dans l'emprise de la ruelle, sera grevé d'une servitude pour fins d'utilités publiques, y compris la pose, l'installation et l'entretien des conduits, poteaux, fils et autres accessoires nécessaires aux opérations des compagnies d'utilités publiques. Il n'est pas nécessaire que cette désignation fasse mention du fonds dominant.

Ce règlement doit être accompagné d'un plan cadastral identifiant pour chacun des lots riverains, la partie de ruelle qui y sera remembrée, avec mention d'un numéro de lot distinct pour chacune de ces parties de ruelle. Ce plan doit également indiquer par un liséré la servitude pour fins d'utilités publiques.

« **560c.** Un avis de l'adoption de ce règlement doit être signifié à chacun des propriétaires riverains apparaissant au rôle d'évaluation foncière et être publié dans un quotidien distribué dans la ville.

« **560d.** Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, la ville enregistre une copie dûment certifiée par le greffier, au bureau d'enregistrement, et le registrateur est tenu de faire mention du règlement sur chacun des lots riverains.

« **560e.** L'enregistrement emporte transfert de la propriété de chacun des lots remembrés à chacun des propriétaires des lots riverains, conformément au plan cadastral, et a pour effet de créer la servitude pour fins d'utilités publiques décrite au règlement. ».

**25.** L'article 561 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

**26.** L'article 566 de cette charte, modifié par l'article 1101 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « 40 \$ » par « 60 \$ à 100 \$ ».

**27.** L'article 612.1 de cette charte, édicté par l'article 15 du chapitre 90 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les articles 612a et 612c » par les mots « l'article 612a » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° établir la procédure relative à l'approbation de ces projets, déterminer les études, documents ou autres articles à fournir en vue de cette approbation et, s'il y a lieu, stipuler des modalités différentes selon des catégories distinctes de projets. ».

**28.** L'article 612a de cette charte, édicté par l'article 17 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 17 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 32 du chapitre 72 des lois de 1982, l'article 7 du chapitre 117 des lois de 1986, l'article 29 du chapitre 111 des lois de 1987 et par l'article 16 du chapitre 90 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **612a.** Le conseil peut, par règlement, autoriser un projet de construction, de modification ou d'occupation qui déroge à un ou plusieurs règlements de la ville et rendre cette autorisation conditionnelle à l'accomplissement d'obligations différentes de celles que prévoit tout autre règlement de la ville. » ;

2° par la suppression du deuxième et du quatrième alinéa.

**29.** L'article 612c de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

**30.** L'article 638 de cette charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 40 des lois de 1980, est abrogé.

**31.** L'article 732a de cette charte, édicté par l'article 6 du chapitre 89 des lois de 1990, est remplacé par les suivants :

« **732a.** Le vérificateur de la ville fait la vérification des comptes et affaires :

1° des commissions des caisses de retraite et de filiales de ces commissions ;

2° de tout organisme, corporation ou société constitué en vertu de la présente loi ou d'une autre loi et dont les parts ou actions votantes, en circulation, sont détenues par la ville ou dont tous les administrateurs sont nommés par le conseil ou le comité exécutif ;

3° de tout organisme, corporation ou société constitué en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont plus de 50 % des parts ou actions votantes, en circulation, sont détenues par la ville ou dont plus de 50 % des administrateurs sont nommés par le conseil ou le comité exécutif, lorsque les partenaires de la ville dans ces organismes, corporations ou société y consentent ;

4° de tout organisme, corporation ou société dont la ville le charge d'effectuer la vérification.

L'article 733 s'applique à cette vérification, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **732b.** Le vérificateur de tout organisme, corporation ou société, constitué en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, pour lequel le vérificateur de la ville n'effectue pas la vérification des comptes et affaires conformément à l'article 732a et dont plus de 50 % des dépenses de fonctionnement est financé par la ville, doit transmettre au vérificateur de la ville, un exemplaire :

1° des états financiers annuels de cet organisme, corporation ou société;

2° de son rapport sur ces états;

3° de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cet organisme, corporation ou société.

Il doit également mettre à la disposition du vérificateur de la ville, sur demande de ce dernier, les documents de travail et les autres rapports et documents se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats.

Il doit également fournir au vérificateur de la ville tout renseignement et explication additionnels requis sur ses travaux de vérification et leurs résultats.

Le vérificateur de la ville peut, si les renseignements, explications, documents et rapports obtenus du vérificateur de cet organisme, corporation ou société sont insuffisants et que des travaux de vérification supplémentaires doivent être effectués, procéder ou faire procéder à toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire. ».

**32.** L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par les articles 32 et 82 du chapitre 22 des lois de 1979, l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 4 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 8 du chapitre 112 des lois de 1987, l'article 7 du chapitre 86 des lois de 1988 et par l'article 7 du chapitre 89 des lois de 1990, est modifié par la suppression du paragraphe 10.

**33.** L'article 787c de cette charte, édicté par l'article 150 du chapitre 27 des lois de 1985 et modifié par l'article 21 du chapitre 90

des lois de 1990, est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « taxes foncières » des mots « ou d'affaires ».

**34.** L'article 787*g* de cette charte, édicté par l'article 42 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **787*g*.** Aux fins des articles 787*a* à 787*d*, le conseil peut, dans chaque cas, établir diverses catégories de bénéficiaires et fixer des taux de subvention différents selon ces catégories. ».

**35.** L'article 808 de cette charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 13 du chapitre 59 des lois de 1983 et par l'article 278 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 2,

*a*) à la deuxième ligne, après les mots « établir », des mots « et en faire varier le taux » ;

*b*) au sous-paragraphe *c*, après le mot « locative », des mots « ou foncière » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa du paragraphe 3, après le mot « résidentiels », des mots « et, selon des catégories qu'il détermine, les personnes exemptées de la taxe d'affaires ».

**36.** L'article 841 de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 96 des lois de 1971, est abrogé.

**37.** L'article 842 de cette charte, modifié par les articles 121 et 182 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **842.** Le directeur des finances peut porter au rôle de perception des taxes foncières les franchises, droits et privilèges pour l'occupation ou l'usage du domaine public qui sont établis au cours d'un exercice, en tenant compte de la partie non encore écoulée de cet exercice. ».

**38.** L'article 851 de cette charte, édicté par l'article 63 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 23 du chapitre 68 des lois de 1989, est abrogé.

**39.** L'article 889 de cette charte, édicté par l'article 74 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 22 du chapitre 41

des lois de 1980 et par l'article 9 du chapitre 89 des lois de 1990, est modifié par la suppression, à la quinzième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la Cour municipale ».

**40.** L'article 890 de cette charte est abrogé.

**41.** L'article 891 de cette charte, modifié par l'article 69 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **891.** Après l'expiration du délai de l'avis prescrit par les articles 888 et 889, le directeur des finances dresse, certifie et transmet au greffier un état contenant une description sommaire de tous les immeubles qui doivent être vendus pour taxes.

Il suffit de désigner, dans cet état, les immeubles par leurs numéros de cadastre ou de subdivision, en y ajoutant la lettre P dans les cas de parties de lots. Le nom de la rue où est situé chaque immeuble et les numéros civiques des bâtiments, s'il en est, doivent être indiqués; il suffit d'inscrire le premier et le dernier de ces numéros en les réunissant par un trait, s'il y en a plusieurs. Le numéro de compte de taxe se rapportant à chacun de ces immeubles doit également être indiqué.

Le greffier, sans la formalité d'un procès-verbal de saisie, procède à la vente de tous les immeubles décrits à cet état de la manière prévue aux articles 892 à 897. ».

**42.** L'article 892 de cette charte, modifié par l'article 473 du chapitre 72 des lois de 1979, l'article 16 du chapitre 59 des lois de 1983 et l'article 43 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **892.** Le greffier donne un avis public indiquant :

a) le jour, l'heure et l'endroit où aura lieu la vente;

b) tous les immeubles à être vendus;

c) le nom du propriétaire de chacun de ces immeubles tel que porté au rôle de l'évaluation foncière;

d) le numéro de compte de taxes se rapportant à chacun de ces immeubles;

e) le montant des taxes dues sur chacun de ces immeubles, auquel sont ajoutés les intérêts, pénalités et frais lors de la vente ou du règlement de la dette, s'il y a lieu; »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « sauf pour les étapes de la procédure dont le shérif a la responsabilité » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il suffit de désigner, dans cet avis, chaque immeuble en indiquant, s'il s'agit d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé, le numéro de compte de taxe se rapportant à cet immeuble, le nom de la rue où il est situé ainsi que le ou les numéros civiques du ou des bâtiments, en mentionnant uniquement le premier et le dernier de ces numéros s'il y en a plusieurs. S'il s'agit d'un immeuble sur lequel aucun bâtiment n'est érigé, il doit alors être désigné par le premier numéro de cadastre et le premier numéro de subdivision s'y rapportant, tels qu'ils apparaissent à l'état prévu par l'article 891, suivi de la mention « etc » lorsqu'il s'en trouve plus d'un; il doit également être fait mention du numéro de compte de taxe se rapportant à cet immeuble. » ;

4° par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots « shérif fait paraître cet avis dans deux journaux quotidiens publiés » par les mots « greffier fait paraître cet avis dans un journal diffusé » ;

5° par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots « ont été faites les publications dans les journaux » par les mots « a été publié l'avis ».

**43.** L'article 893 de cette charte est modifié par le remplacement des mots « le shérif transmet » par les mots « le greffier transmet ».

**44.** L'article 894 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le premier jour juridique de décembre de chaque année » par les mots « à la date que fixe le comité exécutif » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « shérif » par le mot « greffier ».

**45.** L'article 896 de cette charte, remplacé par l'article 130 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

« **896.** L'adjudicataire, sauf s'il s'agit de la ville, doit payer immédiatement au comptant ou par chèque visé le prix de son adjudication.

À défaut de paiement immédiat, le greffier annule l'adjudication et remet sans délai l'immeuble en vente ou met fin à la vente. Dans

ce dernier cas, les frais des nouveaux avis sont à la charge de l'adjudicataire en défaut. Si l'immeuble est adjugé à un prix moindre que celui offert par l'adjudicataire en défaut, ce dernier est tenu au paiement de la différence. ».

**46.** L'article 897 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **897.** Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles de procédure et celles des recours relatifs aux ventes d'immeubles faites par le shérif sur bref d'exécution s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ventes d'immeubles faites en vertu de la présente section.

Malgré le premier alinéa, le greffier n'est pas tenu de dresser un procès-verbal de la vente et l'adjudication n'est soumise à aucun délai. ».

**47.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 897, de l'article suivant :

« **897.1** Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le greffier constate les particularités de la vente dans un certificat établi en deux exemplaires, sous sa signature, et dont il remet un exemplaire à l'adjudicataire. ».

**48.** L'article 898 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « Sous réserve de l'article 899, ces » par le mot « Ces » ;

2° par le remplacement, à la septième ligne du troisième alinéa, du mot « shérif » par le mot « greffier ».

**49.** L'article 899 de cette charte est abrogé.

**50.** L'article 900 de cette charte est abrogé.

**51.** L'article 902 de cette charte est modifié par le remplacement des mots « shérif à » par les mots « greffier au protonotaire de ».

**52.** L'article 904 de cette charte, remplacé par l'article 46 du chapitre 96 des lois de 1971, est modifié par le remplacement des mots « du shérif » par les mots « de vente ».

**53.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 905, des articles suivants :

« **905.1** Si, dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, l'immeuble adjudgé n'a pas été racheté ou retiré conformément aux articles 904 et 906, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

« **905.2** L'adjudicataire, sur exhibition du certificat d'adjudication, et sur preuve du paiement des taxes municipales devenues dues dans l'intervalle sur ce même immeuble, a droit à l'expiration du délai d'un an, à un acte de vente de la part de la ville.

Il a également droit à un tel acte en n'importe quel temps avant l'expiration de ce délai, sur preuve du paiement des taxes municipales devenues dues dans l'intervalle sur ce même immeuble et avec le consentement du propriétaire ou de ses représentants légaux et des créanciers privilégiés ou hypothécaires, lesquels devront intervenir à l'acte pour attester de leur consentement.

« **905.3** L'acte de vente est consenti au nom de la ville par le greffier, par acte devant notaire. ».

**54.** L'intitulé de la section qui précède l'article 985 de cette charte et cet article 985, modifié par l'article 95 du chapitre 59 des lois de 1962, sont remplacés par ce qui suit :

« VOTE DE CRÉDITS

« **985.** En décrétant une expropriation, le conseil vote en même temps les crédits nécessaires au paiement des indemnités éventuelles. ».

**55.** L'article 1012*a* de cette charte, édicté par l'article 138 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1012a.** Lorsqu'une partie d'un immeuble fait l'objet d'un décret d'expropriation et que l'indemnité versée par la ville est d'au plus 5 000 \$, les hypothèques, privilèges et autres charges grevant cette partie d'immeuble sont purgés par le seul fait de l'enregistrement du titre de la ville et le registraire est tenu de les radier. ».

**56.** L'article 1018 de cette charte, édicté par l'article 29 du chapitre 41 des lois de 1980 et modifié par l'article 48 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le coût de l'éclairage et de la signalisation peut également faire l'objet d'une cotisation distincte de celle du pavage. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « n'est cotisable » par les mots «, l'éclairage et la signalisation ne sont cotisables ».

**57.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 1020, du suivant :

« **1020a.** Malgré toute disposition législative inconciliable de la présente charte ou d'une autre loi, le conseil peut imposer la taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front ou une autre dimension du bien-fonds imposable assujetti à cette taxe. Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front à des fins d'imposition, selon la formule qu'il juge appropriée.

Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non. ».

**58.** L'article 1052 de cette charte, édicté par l'article 60 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « cent dollars » par les mots « un montant que fixe le conseil par règlement ».

**59.** L'article 1053 de cette charte, remplacé par l'article 110 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 14 du chapitre 89 des lois de 1990, est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« La ville peut exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le paiement de tout le solde échu et à échoir du capital des taxes d'améliorations locales à l'égard des immeubles compris dans le plan.

La ville peut également exiger un tel paiement préalablement à la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment neuf ou de reconstruction d'un bâtiment démoli. ».

**60.** L'article 1059 de cette charte, édicté par l'article 62 du chapitre 96 des lois de 1971, est modifié :

1° par le remplacement, à la sixième ligne, des mots « formant l'encoignure de deux rues, ou de deux ruelles publiques ou privées, ou d'une rue et d'une ruelle publique ou privée » par les mots « constitués de lots situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un rôle déjà en vigueur peut être modifié aux fins de l'application du présent article. ».

**61.** Les articles 1156, 1157 et 1158 de cette charte sont abrogés.

**62.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1170, du suivant :

« **1170a.** Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication ou de sa signification. ».

**63.** L'article 1179 de cette charte, édicté par l'article 83 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par la suppression, à la cinquième ligne, des mots « et qui ne peut être supérieur à dix dollars ».

**64.** La formule numéro 3 de cette charte est abrogée.

**65.** La formule numéro 32 de cette charte est remplacée par la suivante :

« 32.— (*Article 883*)

*Avis aux contribuables en défaut de payer des taxes*

Ville de Montréal

M Dt

à

La Ville de Montréal

(État de compte)  
(Date de l'avis)

Soyez avisé qu'ayant fait défaut de payer les taxes ci-dessus énumérées pour le montant total y mentionné, incluant les frais du présent avis, dans le délai prescrit par la loi ou par l'avis publié suivant le cas, il vous est, par le présent, enjoint de payer ce montant aux endroits et de la façon ci-après indiqués dans un délai de quinze jours de la date du présent avis, à défaut de quoi il y a aura exécution sur vos biens et effets.

(Signature)  
 Directeur des finances ».

**66.** La formule numéro 35 de cette charte est abrogée.

**67.** Pour l'application du Titre deuxième du Livre premier du Code civil du Bas Canada intitulé « Des actes de l'état civil », le greffier peut et a toujours pu déléguer à tout fonctionnaire qu'il désigne et assermenté à cette fin ses pouvoirs, devoirs ou obligations relatifs à l'enregistrement des naissances ainsi qu'à la délivrance et à la certification des copies et extraits des registres de l'état civil.

**68.** Malgré tout règlement, toute résolution et toute décision d'un fonctionnaire délégué pris avant la date à laquelle a effet un règlement édicté en vertu du présent article, et qui ont pour objet de permettre un empiétement par tolérance ou toute autre occupation sur le domaine public, permanente, temporaire ou périodique, ou d'autoriser la conclusion d'un contrat aux mêmes fins, le conseil peut, par règlement :

a) décréter que le loyer exigible en vertu de tel règlement, résolution, décision ou contrat est remplacé par le paiement unique et final d'un prix qu'il fixe, égal ou inférieur à ce loyer;

b) prescrire que les droits et obligations créés par tel règlement, résolution, décision ou contrat sont pour l'avenir constitués ou remplacés selon les termes d'un règlement pris en vertu des paragraphes 13° à 14° de l'article 522 de la charte de la ville introduits par l'article 15 de la présente loi ou du présent article;

c) déclarer que cessent d'avoir effet, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention à l'index des immeubles, les contrats approuvés par un règlement, une résolution ou une décision d'un fonctionnaire délégué pris avant la date à laquelle a effet le règlement édicté en vertu du présent article et qui ont pour objet de permettre une occupation sur le domaine public dont les termes sont modifiés en vertu des paragraphes a ou b.

**69.** Les paragraphes 2° et 3° de l'article 16, les sous-paragraphes b.2 et b.5 à b.9 du paragraphe 2° de l'article 524 de la Charte de la Ville

de Montréal introduits par le paragraphe 6° de l'article 16, le paragraphe 5.2° de l'article 524 de cette charte introduit par le paragraphe 8° de l'article 16 sont déclaratoires.

**70.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

|  
|  
|  
|  
|  
|  
|  
|  
|  
|